

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2017-125

R-4009-2017

17 novembre 2017

---

**PRÉSENTS :**

Louise Pelletier

Louise Rozon

Simon Turmel

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Association québécoise des consommateurs industriels  
d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec**

Intervenant

---

**Décision sur le fond**

*Demande relative aux modifications de conventions  
comptables ASC 715, Compensation-Retirement Benefits  
et pour la création de comptes d'écarts*



## LISTE DES DÉCISIONS

<b>Décision</b>	<b>Dossier</b>	<b>Nom du dossier</b>
<a href="#"><u>D-2000-222</u></a>	R-3401-98	Audience relative à la modification des tarifs de transport d'électricité
<a href="#"><u>D-2004-47</u></a>	R-3492-2002	Demande relative à la détermination du coût de service et de modification des tarifs d'électricité du Distributeur pour l'année tarifaire 2004-2005
<a href="#"><u>D-2005-50</u></a>	R-3549-2004 et R-3557-2004 Phase 1	Demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec au 1 <sup>er</sup> janvier 2005 et Demande d'autorisation du budget des investissements 2005 pour les projets du Transporteur dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars
<a href="#"><u>D-2010-020</u></a>	R-3703-2009 Phase 1	Demande relative à certaines modifications de méthodes comptables
<a href="#"><u>D-2014-164</u></a>	R-3854-2013 Phase 2	Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2014-2015 Phase 2 - Demande de modifications de l'option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences
<a href="#"><u>D-2015-189</u></a>	R-3927-2015	Demande relative aux modifications de méthodes comptables découlant du passage aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP)
<a href="#"><u>D-2017-021</u></a>	R-3981-2016	Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017
<a href="#"><u>D-2017-022</u></a>	R-3980-2016	Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2017-2018
<a href="#"><u>D-2017-062</u></a>	R-4003-2017	Demande relative à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, à l'approbation du plan d'approvisionnement et à la modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018
<a href="#"><u>D-2017-075</u></a>	R-4009-2017	Demande relative aux modifications de conventions comptables ASC 715, <i>Compensation-Retirement Benefits</i> , et pour la création de comptes d'écarts
<a href="#"><u>D-2017-087</u></a>	R-4009-2017	Demande relative aux modifications de conventions comptables ASC 715, <i>Compensation-Retirement Benefits</i> , et pour la création de comptes d'écarts



## 1. INTRODUCTION

[1] Le 29 juin 2017, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et de distribution d'électricité (le Distributeur) (collectivement la Demanderesse) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5°) et 32 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande relative aux modifications de conventions comptables ASC 715, *Compensation-Retirement Benefits* et à la création de comptes d'écarts (la Demande).

[2] Le 7 juillet 2017, la Régie rend sa décision D-2017-075 dans laquelle, notamment, elle rend une ordonnance provisoire et informe les personnes intéressées, par un avis diffusé sur son site internet, des instructions préliminaires. Elle demande également au Transporteur et au Distributeur de publier cet avis sur leur site internet, ce qu'ils font le même jour.

[3] Le 14 août 2017, la Régie rend sa décision D-2017-087 par laquelle elle accorde le statut d'intervenant à l'AQCIE-CIFQ. Dans cette même décision, elle fixe l'échéancier de traitement du dossier et annonce la tenue d'une audience.

[4] Le 31 août 2017, la Régie transmet au Transporteur et au Distributeur une première demande de renseignements (DDR). Ils déposent leurs réponses le 13 septembre 2017. Certaines réponses sont révisées le 5 octobre 2017.

[5] Le 15 septembre 2017, la Régie tient une séance de travail avec les représentants du Transporteur et du Distributeur, à laquelle participe un représentant de l'AQCIE-CIFQ. Les 22 septembre, 2 et 5 octobre 2017, la Demanderesse dépose ses réponses aux engagements souscrits lors de la séance de travail.

[6] Le 25 septembre 2017, l'AQCIE-CIFQ informe la Régie qu'il ne compte pas produire de preuve au dossier.

[7] Le 6 octobre 2017, la Régie transmet au Transporteur et au Distributeur une deuxième DDR. Ils déposent leurs réponses le 16 octobre 2017.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

[8] Le 24 octobre 2017, l'AQCIE-CIFQ dépose son argumentation écrite. Ce même jour, la Régie demande à l'intervenant de présenter son argumentation oralement le 25 octobre 2017.

[9] L'audience relative à la Demande a lieu les 19 et 25 octobre 2017, date à laquelle la Régie entame son délibéré.

[10] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande relative aux modifications de conventions comptables ASC 715, *Compensation-Retirement Benefits* (l'ASC 715), sur la méthode de répartition du coût des avantages sociaux futurs (ASF) entre les unités d'affaires d'Hydro-Québec ainsi que sur la création de comptes d'écarts, afin de capter les impacts de ces modifications sur les revenus requis 2017 du Transporteur et du Distributeur. Elle se prononce également sur la date d'application des modifications à l'ASC 715.

## 2. CONTEXTE

[11] Le 10 mars 2017, le *Financial Accounting Standards Board* (FASB) a publié l'*Accounting Standards Update 2017-07* (ASU 2017-07) qui apporte des modifications à l'ASC 715. Ces modifications entrent en vigueur pour les exercices financiers ouverts après le 15 décembre 2017, soit une adoption obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour Hydro-Québec. L'adoption anticipée est permise au début d'un exercice ouvert avant cette date, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour Hydro-Québec<sup>2</sup>.

[12] Hydro-Québec a décidé d'adopter les modifications à l'ASC 715 de façon anticipée dans ses états financiers à vocation générale du premier trimestre, soit celui terminé le 31 mars 2017, considérant qu'elles ont un effet favorable sur son bénéfice net.

[13] Au soutien de leur demande conjointe de modifications de méthodes comptables en lien avec l'ASC 715 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le Transporteur et le Distributeur s'appuient sur le principe suivant énoncé par la Régie dans sa décision D-2010-020 :

---

<sup>2</sup> Pièces [B-0004](#) et [B-0035](#), p. 3.

« [53] La Régie considère important de poursuivre la ligne directrice établie dans ses décisions antérieures et de maintenir, comme assise première, la compatibilité des méthodes comptables utilisées pour la fixation des tarifs avec les conventions comptables reconnues. Toutefois, en conformité avec les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la Loi, des adaptations ou modifications de ces règles peuvent être retenues par la Régie si elle le juge nécessaire aux fins d'établir des tarifs justes et raisonnables »<sup>3</sup>.

[14] La Demanderesse constate que la mise en application des modifications à l'ASC 715 au 1<sup>er</sup> janvier 2017 est susceptible de soulever la question de la non-rétroactivité des tarifs. Toutefois, elle considère que le caractère particulier des modifications à l'ASC 715 justifie l'application d'une exception au principe de non-rétroactivité des tarifs. Cet aspect de la Demande est traité à la section 5 de la présente décision.

### 3. ASC 715 COMPENSATION – RETIREMENT BENEFITS

[15] L'ASC 715 porte sur le coût du régime de retraite et des autres avantages postérieurs au départ à la retraite (les autres régimes), nommés ci-après « avantages sociaux futurs » ou ASF.

[16] Le coût des ASF inclut les composantes suivantes :

- le coût des services rendus;
- les autres composantes du coût des ASF :
  - intérêts sur les obligations,
  - rendement prévu des actifs,
  - amortissement de la perte actuarielle nette,
  - amortissement du coût des (crédit pour les) services passés.

[17] Pour les ASF de l'année témoin 2017 et pour Hydro-Québec dans son ensemble, le coût de la composante liée aux services rendus au cours de la période et celui des autres

---

<sup>3</sup> Décision [D-2010-020](#), p. 14.

composantes des ASF totalisent 483 M\$ et -285 M\$ respectivement<sup>4</sup>. Pour 2018, les coûts prévus sont estimés à 525 M\$ pour les services rendus et à -349 M\$ pour les autres composantes des ASF<sup>5</sup>. Les quotes-parts attribuables au Transporteur et au Distributeur sont déterminées selon différents inducteurs de répartition, lesquels sont présentés à la section 4 de la présente décision.

[18] Avant les modifications à l'ASC 715, toutes les composantes du coût des ASF étaient considérées comme des coûts directement attribuables au travail des employés. Le coût de chacune des composantes des ASF était comptabilisé dans les charges d'exploitation et pouvait être capitalisé dans les actifs.

[19] À la suite d'une analyse menée par le FASB, cette autorité régulatrice conclut que le coût des services rendus au cours de la période courante est la seule composante qui origine exclusivement du travail des employés. Les autres composantes des ASF sont de nature différente et hétérogène.

[20] Le Transporteur et le Distributeur expliquent que les autres composantes sont de nature différente. Elles sont notamment liées à des activités de financement et d'investissement et sont influencées par les paramètres de marché. L'intérêt sur les obligations est de nature financière et le rendement prévu sur l'actif est de la nature d'un investissement. Les activités de financement et d'investissement étant liées autant au service courant qu'aux services passés, elles ne sont pas exclusivement liées aux services rendus dans l'année par les employés<sup>6</sup>. Quant à l'amortissement des pertes actuarielles nettes, il s'agit de recycler des coûts passés dans les états financiers de l'année courante<sup>7</sup>.

[21] Selon la Demanderesse, le FASB a favorisé le point de vue des utilisateurs des états financiers pour qui les autres composantes des ASF ne sont pas prédictives des résultats d'exploitation futurs, leur nature n'étant pas de celles des charges d'exploitation récurrentes. Elles peuvent induire beaucoup de volatilité et reflètent davantage des décisions de gestion. Le FASB a également choisi d'améliorer la comparabilité entre les entreprises, en retirant des charges d'exploitation les effets de l'investissement et du financement<sup>8</sup>.

---

<sup>4</sup> Pièce [B-0026](#), p. 9, tableau E-2D, pour le coût de retraite et le coût des autres régimes.

<sup>5</sup> Pièce [B-0026](#), p. 10 et 11, tableaux E-2E pour le coût de retraite et E-2F pour le coût des autres régimes.

<sup>6</sup> Pièce [B-0030](#), p. 10 et 11, réponse à la question 4.1.

<sup>7</sup> Pièce [A-0023](#), p. 17 et 18.

<sup>8</sup> Pièces [B-0025](#), p. 10, et [B-0035](#), p. 8.

[22] À la suite des modifications à l'ASC 715 appliquées dans les états financiers statutaires d'Hydro-Québec, publiés à compter du premier trimestre de l'année 2017, la seule composante des ASF comptabilisée dans les charges d'exploitation et capitalisée dans les actifs est celle liée au coût des services rendus au cours de la période courante. Les autres composantes des ASF sont présentées hors des charges d'exploitation et ne sont plus capitalisées, ce qui a un effet favorable sur le bénéfice net d'Hydro-Québec.

[23] Le Transporteur et le Distributeur demandent à la Régie d'appliquer les modifications à l'ASC 715 aux fins règlementaires, afin de maintenir la compatibilité des méthodes comptables règlementaires avec celles appliquées aux fins statutaires. La Demanderesse indique que l'adoption des modifications à l'ASC 715 a un effet favorable, à moyen terme, sur les revenus requis. Elle explique que l'effet favorable est dû au fait que le total des autres composantes du coût des ASF est créditeur, causé par la composante du rendement prévu des actifs du régime de retraite qui surpasse le total des autres composantes du coût des ASF. Ce total créditeur étant exclu des coûts capitalisés, il réduit d'autant les revenus requis<sup>9</sup>.

[24] En appliquant les modifications de méthodes comptables règlementaires en lien avec l'ASC 715 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Demanderesse estime l'impact sur les revenus requis de l'année 2017 à -39,9 M\$ pour le Transporteur et à -2,4 M\$ pour le Distributeur<sup>10</sup>. Pour l'année témoin 2018, l'impact lié aux modifications de l'ASC 715 est estimé à -48,4 M\$ pour le Transporteur et -8,3 M\$ pour le Distributeur<sup>11</sup>.

[25] Par ailleurs, le Transporteur et le Distributeur indiquent avoir établi l'encaisse règlementaire de l'année de base 2017 et de l'année témoin 2018 en considérant le coût des autres composantes des ASF, même si celui-ci est présenté hors charges d'exploitation, et ce, afin de conserver un traitement identique aux années passées.

[26] Selon le Transporteur et le Distributeur, puisque l'objectif de l'encaisse règlementaire est d'établir un niveau de liquidités théorique basé sur des délais d'entrées et de sorties de fonds, la présentation séparée du coût des ASF aux états financiers qui découle de l'application de l'ASC 715 ne devrait pas être prise en considération dans le calcul de celle-ci.

---

<sup>9</sup> Pièce [B-0004](#), p. 10.

<sup>10</sup> Pièce [B-0026](#), p. 4 et 6, tableaux E-2A et E-2B, sommaire des impacts.

<sup>11</sup> Pièce [B-0026](#), p. 10 et 11, tableaux E-2E et E-2F, sommaire des impacts.

[27] Si le coût des autres composantes des ASF n'était pas considéré dans le calcul de l'encaisse règlementaire, le Transporteur et le Distributeur sont d'avis que celle-ci se verrait surévaluée et ne refléterait pas le niveau théorique de liquidités requis<sup>12</sup>.

### ***Position de l'AQCIE-CIFQ***

[28] L'AQCIE-CIFQ a sollicité les conseils d'un expert-comptable, lequel conclut que la Demande tient correctement compte des modifications comptables apportées à l'ASC 715. Cependant, ce dernier n'a pas examiné les impacts sur les revenus requis, ni la pertinence de modifier la méthode de répartition entre les unités d'affaires d'Hydro-Québec<sup>13</sup>. L'intervenant n'a pas déposé de mémoire à l'égard de cet aspect de la Demande.

### ***Opinion de la Régie***

[29] La Régie note que les ASF proviennent, d'une part, du coût des services rendus au cours de la période courante et, d'autre part, des autres composantes qui sont, notamment, l'intérêt sur les obligations, le rendement prévu sur l'actif et l'amortissement des pertes actuarielles nettes.

[30] La Régie comprend que le coût des autres composantes des ASF découle non seulement des services rendus au cours de la période courante, mais également des services rendus au cours des périodes précédentes, du niveau de capitalisation des différents régimes, des hypothèses actuarielles et économiques retenues au fil des années ainsi que de différents paramètres des marchés financiers.

[31] La Régie reconnaît que seule la composante liée aux services rendus origine exclusivement du travail des employés de la période courante et que les autres composantes des ASF sont de nature différente. Elle note que l'intérêt sur l'obligation est de nature financière, que le rendement prévu sur l'actif est de la nature d'un investissement et que l'amortissement des pertes actuarielles nettes est lié à des coûts passés.

---

<sup>12</sup> Pièce [B-0019](#), p. 5 et 6.

<sup>13</sup> Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0004](#), p. 1.

[32] Ainsi, la Régie est d'avis qu'une présentation distincte pour les autres composantes des ASF permet d'améliorer la qualité et la pertinence de l'information financière, notamment aux fins de l'analyse des charges d'exploitation. De plus, en vertu des modifications de l'ASC 715, les autres composantes des ASF étant dorénavant liées aux activités de financement et d'investissement, il apparaît logique qu'elles ne soient plus considérées dans l'établissement du coût d'un actif.

[33] Conséquemment, pour les avantages sociaux futurs, la Régie juge qu'il est pertinent de maintenir la compatibilité des méthodes comptables utilisées pour la fixation des tarifs avec les conventions comptables reconnues.

**[34] La Régie approuve l'application des modifications à l'ASC 715 aux fins réglementaires, soit la présentation des autres composantes des ASF hors des charges d'exploitation ainsi que la non-capitalisation de ces éléments.**

[35] À l'instar de la Demanderesse, la Régie est d'avis que toutes les composantes des ASF doivent être prises en compte aux fins d'établissement de l'encaisse réglementaire.

[36] À cet égard, la Régie note que les contributions de l'employeur et le coût comptable peuvent s'éloigner pendant de longues périodes, compte tenu des méthodes d'évaluation différentes pour chacune des composantes des ASF. Cependant, malgré ces différences de traitement, à la fin d'un régime, le total des cotisations versées par l'employeur devrait correspondre au total du coût comptable constaté au fil des années<sup>14</sup>.

**[37] La Régie approuve l'approche appliquée par le Transporteur et le Distributeur, à la suite des modifications à l'ASC 715, pour le calcul théorique de l'encaisse réglementaire.**

---

<sup>14</sup> Pièce [B-0030](#), réponse à la question 3.2.

#### 4. MÉTHODE DE RÉPARTITION ENTRE LES UNITÉS D'AFFAIRES D'HYDRO-QUÉBEC

[38] Avant les modifications à l'ASC 715, la méthode appliquée pour répartir le coût des ASF entre les unités d'affaires d'Hydro-Québec était basée principalement sur les salaires de base de l'année courante. Selon la Demanderesse, cette méthode respectait les fondements de la norme ASC 715 alors en vigueur.

[39] À la suite des modifications à l'ASC 715, à l'effet que les autres composantes des ASF ne sont plus exclusivement attribuables au travail des employés de l'année courante, la Demanderesse soumet qu'une méthode de répartition basée exclusivement sur le salaire de base ne permet pas de respecter l'esprit de la norme et les fondements qui ont soutenu ces modifications.

[40] La Demanderesse mentionne également qu'il est impossible, avec la méthode de répartition actuelle, de s'assurer que les autres composantes des ASF ne soient pas capitalisées dans le coût des immobilisations, ni présentées dans les charges d'exploitation.

[41] À cet égard, la Demanderesse explique qu'un seul taux de prestation est calculé par unité et par groupe d'emplois. Ce taux de prestation est imputé aux projets selon les heures travaillées, tant pour les charges d'exploitation que pour les investissements. De plus, seul un coût complet par produit des unités fournisseurs est établi et ces dernières ne savent pas si le produit consommé par l'unité opérationnelle ira aux charges d'exploitation ou aux investissements<sup>15</sup>.

[42] Selon la Demanderesse, la méthode de répartition actuelle est inadéquate pour répartir le coût des autres composantes des ASF découlant des modifications à l'ASC 715. Elle soutient que par la nature des autres composantes du coût des ASF, il n'existe aucun inducteur de coûts directs pour les répartir. Tout comme les frais corporatifs, les autres composantes ne se mesurent pas en termes de leur consommation par les unités d'affaires. Elle indique également qu'il n'y a pas de lien de causalité clair entre les autres composantes et les activités du Transporteur et du Distributeur<sup>16</sup>.

---

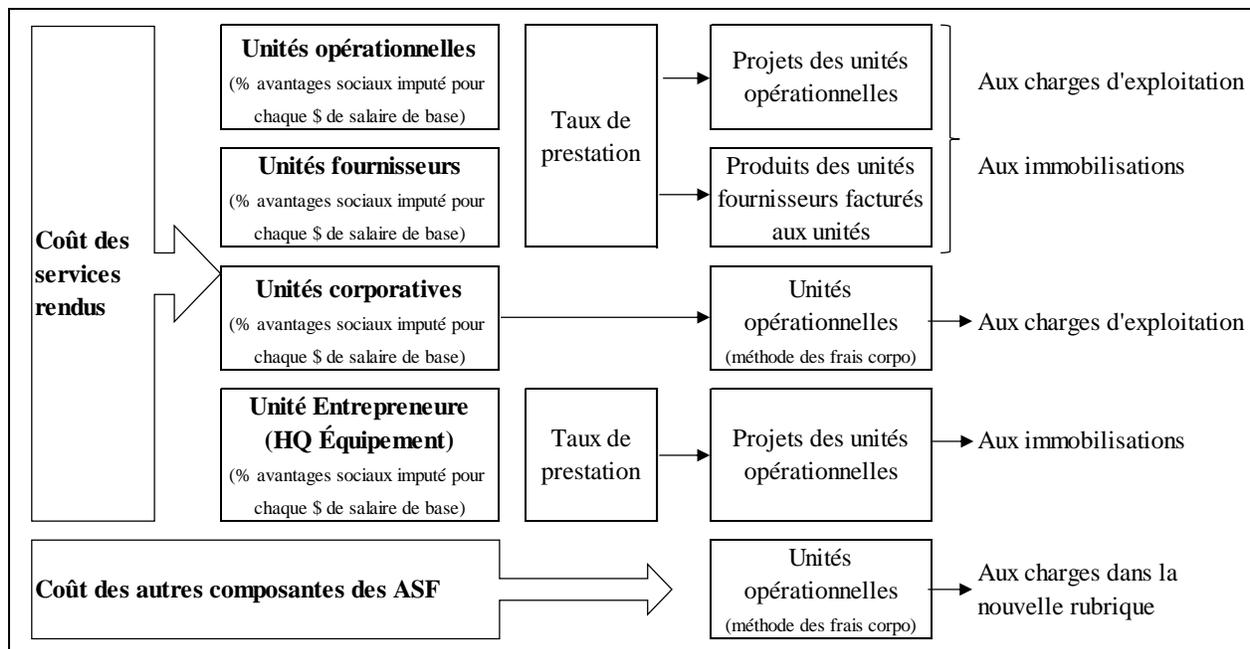
<sup>15</sup> Pièce [B-0022](#), p. 10, notes du tableau E-3A.

<sup>16</sup> Pièce [B-0025](#), p. 14.

[43] Conséquemment, pour le coût des autres composantes des ASF, la Demanderesse propose de remplacer la méthode actuelle par une méthode qui utilise, comme inducteur de répartition, les charges primaires à l'exploitation et la valeur nette des immobilisations, selon une pondération de 50 % respectivement. Il s'agit de la méthode de répartition en vigueur pour le coût des unités corporatives qui ne sont pas considérées dans les services partagés (méthode des frais corporatifs).

[44] La Demanderesse illustre au tableau suivant la méthode de répartition du coût des services rendus et la nouvelle méthode appliquée pour les autres composantes des ASF.

**TABLEAU 1**  
**RÉPARTITION DU COÛT DES ASF ENTRE LES UNITÉS D'AFFAIRES D'HYDRO-QUÉBEC**  
**SUIVANT LES MODIFICATIONS À L'ASC 715**



Source : Pièce B-0022, tableau E-3B.

[45] En réponse à l'engagement n°2 souscrit lors de la séance de travail, la Demanderesse présente l'impact lié à la méthode des frais corporatifs, en comparant le coût des ASF, avant et après les modifications à l'ASC 715. Sur la base de cette comparaison, l'impact lié à la méthode des frais corporatifs pour l'année témoin 2017 est

estimé à -12,4 M\$ pour le Transporteur et 11,6 M\$ pour le Distributeur<sup>17</sup>. Pour 2018, l'impact est estimé respectivement à -7,2 M\$ et 22,4 M\$ pour le Transporteur et le Distributeur<sup>18</sup>.

[46] La Demanderesse explique qu'avec la méthode en vigueur, qui tient compte uniquement des salaires, le Distributeur obtient une plus grande quote-part du crédit des autres composantes du coût des ASF puisqu'il a une plus grande valeur des salaires. Avec la méthode de répartition des frais corporatifs, le Transporteur obtient une plus grande quote-part ayant une plus grande valeur d'immobilisations<sup>19</sup>.

[47] La Demanderesse fait valoir les avantages d'utiliser la méthode des frais corporatifs pour répartir le coût des autres composantes des ASF. Cette méthode est plus inclusive et tient compte de la charge de travail, autant au niveau des charges qu'au niveau des investissements. Il s'agit d'une méthode stable, simple et équitable et qui ne nécessite aucun développement informatique. De plus, cette méthode est déjà reconnue par la Régie<sup>20</sup> et permet le respect des modifications à l'ASC 715, dont la non-capitalisation des autres composantes des ASF<sup>21</sup>.

[48] Le Transporteur et le Distributeur demandent à la Régie d'approuver les modifications aux méthodes comptables qui découlent des modifications à l'ASC 715, dont le remplacement de la méthode pour répartir le coût des autres composantes des ASF.

### ***Position de l'AQCIE-CIFQ***

[49] L'AQCIE-CIFQ n'est pas convaincu de l'opportunité de répartir les coûts des composantes autres que le coût des services rendus selon la méthode des frais corporatifs, plutôt que selon la méthode actuelle fondée sur les salaires de base, eu égard notamment à l'impact sur la clientèle<sup>22</sup>.

---

<sup>17</sup> Pièce [B-0026](#), p. 4 et 6, tableaux E-2A (note 3) et E-2B (note 2), sommaire des impacts.

<sup>18</sup> Pièce [B-0026](#), p. 10 et 11, tableaux E-2E (note 2) et E-2F (note 2), sommaire des impacts.

<sup>19</sup> Pièce [B-0030](#), p. 6, réponse à la question 1.2.

<sup>20</sup> Décision [D-2004-47](#), p. 67, pour le Distributeur, et décision [D-2005-50](#), p. 37, pour le Transporteur.

<sup>21</sup> Pièce [B-0035](#), p. 12.

<sup>22</sup> Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0007](#), p. 2.

[50] Selon l'intervenant, les masses salariales des années antérieures et de l'année courante constituent la source des autres composantes des ASF, lesquelles devraient, en conséquence, être réparties sur la base des masses salariales de chacune des unités d'affaires. Il est d'avis que cette solution s'impose, d'autant plus que la proportion des masses salariales des entités règlementées paraît stable par rapport à l'ensemble des masses salariales d'Hydro-Québec, d'une année à l'autre.

[51] Les conditions de marché et autres facteurs ont une importance capitale dans la détermination du coût global, mais aucunement dans le partage des coûts entre les unités d'affaires. Selon l'AQCIE-CIFQ, les motifs et conclusions de nature comptable invoqués par le FASB ne semblent avoir aucun rapport avec le partage entre les entités.

[52] Finalement, l'intervenant note que la Demanderesse déclare ne pas être en mesure de calculer l'impact lié au scénario selon lequel la Régie accepterait les modifications à l'ASC 715, mais refuserait la méthode des frais corporatifs à titre de méthode de répartition des autres composantes du coût des ASF.

[53] L'intervenant suggère qu'un changement de répartition touchant des sommes aussi importantes ne devrait pas être autorisé sans une connaissance beaucoup plus approfondie des scénarios possibles. Il recommande d'étudier plus à fond cette question avant d'autoriser une méthode ayant un certain caractère de permanence<sup>23</sup>.

### *Opinion de la Régie*

[54] Tel que mentionné au paragraphe 30 de la présente décision, le coût des autres composantes des ASF découle, entre autres, des services rendus au cours de la période courante, mais également des services rendus au cours des périodes précédentes.

[55] Puisque l'objectif des différents régimes est d'assurer des prestations de retraite et autres avantages qui sont établis en fonction du nombre d'années de service, il serait pertinent, d'un point de vue théorique, d'envisager une méthode qui utiliserait les services rendus au fil des années comme inducteur de répartition pour allouer le coût des autres composantes des ASF entre les unités d'affaires d'Hydro-Québec. Toutefois, le développement d'une telle méthode poserait des enjeux tant conceptuels qu'opérationnels.

---

<sup>23</sup> Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0009](#), p. 2.

[56] La méthode des frais corporatifs offre une alternative intéressante d'un point de vue conceptuel et opérationnel. En effet, il s'agit d'une méthode qui tient compte des services rendus au cours de la période, par le biais des charges primaires à l'exploitation, et également des coûts passés, par le biais des immobilisations. De plus, cette méthode considère la charge de travail totale, tant au niveau des charges d'exploitation que des investissements.

[57] Finalement, la méthode des frais corporatifs ne nécessite pas de développement de système informatique, permet une allocation directe des autres composantes des ASF aux unités opérationnelles et assure une non-capitalisation de ces éléments.

[58] Par ailleurs, bien que l'impact lié au seul rejet de la méthode des frais corporatifs ne soit pas estimé par la Demanderesse, il n'en demeure pas moins que l'impact global pour les divisions règlementées, lié à la méthode des frais corporatifs, s'élève à 14,4 M\$ sur deux ans<sup>24</sup>, en comparant le coût des ASF avant et après les modifications des méthodes comptables qui découlent de l'ASC 715.

[59] Considérant que la méthode des frais corporatifs est justifiée tant au niveau conceptuel qu'au niveau opérationnel, la Régie juge qu'il n'est pas nécessaire, aux fins de la fixation de tarifs justes et raisonnables, de poursuivre, dans une étape subséquente, l'examen de la méthode de répartition des autres composantes des ASF.

**[60] Pour ces motifs, la Régie approuve l'utilisation de la méthode des frais corporatifs pour répartir le coût des autres composantes des ASF aux fins réglementaires.**

## **5. DATE D'APPLICATION DES MODIFICATIONS À L'ASC 715**

[61] Le Transporteur et le Distributeur demandent l'application des modifications à l'ASC 715 aux fins réglementaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, afin de refléter l'adoption anticipée de celles-ci au 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans les états financiers statutaires d'Hydro-Québec du trimestre terminé le 31 mars 2017.

---

<sup>24</sup> Selon le paragraphe 45 de la présente décision (-12,4 M\$ + 11,6 M\$ en 2017 et -7,2 M\$ + 22,4 M\$ en 2018).

[62] D'emblée, la Demanderesse constate que l'adoption au 1<sup>er</sup> janvier 2017 est susceptible de soulever la question de la non-rétroactivité de tarifs<sup>25</sup>.

[63] Afin de préserver les droits des parties pendant le processus d'examen règlementaire de la Demande, la Régie a rendu le 7 juillet 2017 une ordonnance de sauvegarde<sup>26</sup> :

*« [...] afin d'autoriser la Demanderesse à adopter les modifications de conventions comptables ASC 715 aux fins réglementaires, à compter de la date de la présente décision. Par ailleurs, si la Régie autorise la création des comptes d'écartés demandés par le Transporteur et le Distributeur, la présente ordonnance de sauvegarde permettra accessoirement d'en fixer la création à la date de la présente décision ».*

[64] Selon la Demanderesse, la Régie a la compétence pour autoriser les modifications aux méthodes comptables découlant des modifications à l'ASC 715 au 1<sup>er</sup> janvier 2017<sup>27</sup> et pour créer deux comptes d'écartés permettant de comptabiliser des coûts antérieurs au dépôt de la Demande. Elle mentionne que différentes décisions de la Régie ont confirmé que, bien que de manière générale, le système de fixation ou de modification des tarifs est de nature prospective, il existe des circonstances où la Régie, dans l'exercice de sa discrétion, est justifiée de déroger à ce principe<sup>28</sup>.

[65] La Demanderesse réfère à la décision D-2017-062, où la Régie a autorisé la création d'un compte d'écartés à une date antérieure à la demande de Gazifère Inc.

[66] De plus, la Demanderesse rappelle que l'ASC 715 est une norme existante du référentiel comptable établi en vertu des principes comptables généralement reconnus des États-Unis (PCGR des États-Unis), lequel est reconnu aux fins règlementaires par la Régie<sup>29</sup>. Les modifications apportées à cette norme ont été publiées le 10 mars 2017 par le FASB, une autorité régulatrice, et les dispositions transitoires de la norme ne permettent pas une adoption anticipée à une date autre que le 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans le cas d'Hydro-Québec.

---

<sup>25</sup> Pièce [B-0004](#), p. 6.

<sup>26</sup> Décision [D-2017-075](#), p. 7, par. 21.

<sup>27</sup> Pièce [A-0027](#), p. 10.

<sup>28</sup> Pièce [B-0030](#), p. 16.

<sup>29</sup> Décision [D-2015-189](#).

[67] À la suite de cette publication, Hydro-Québec a effectué une analyse détaillée des impacts des modifications à l'ASC 715 et de la date d'application.

[68] Pour Hydro-Québec, la meilleure décision était une adoption anticipée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 dès la publication de ces modifications, puisqu'elles ont un effet favorable sur le bénéfice net<sup>30</sup>. Le 18 mai 2017, le conseil d'administration d'Hydro-Québec a approuvé l'application anticipée des modifications à l'ASC 715 ainsi que le rapport trimestriel au 31 mars 2017 qui le constate.

[69] À la suite de cette approbation par le conseil d'administration, la Demanderesse a procédé à la préparation de la preuve et de la Demande. Elle soumet avoir avisé la Régie dans les meilleurs délais de son intention d'appliquer, de façon anticipée au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les modifications de l'ASC 715 aux fins règlementaires, en accord avec le principe de compatibilité des méthodes comptables règlementaires et statutaires<sup>31</sup>.

[70] Enfin, elle considère que l'application anticipée permet de concilier la compatibilité des méthodes comptables et qu'elle demeure l'approche la plus simple d'application et la plus efficace, qui lui éviterait de tenir deux registres distincts pour le suivi des immobilisations, entraînant des complications administratives importantes. De plus, l'adoption anticipée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 permettrait à la clientèle de bénéficier d'une réduction des revenus requis pour l'année 2017.

[71] La Demanderesse présente également l'impact, notamment sur le plan opérationnel, de ne pas appliquer les modifications de la norme au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

*« [...] on parle de compatibilité des méthodes comptables, on peut penser que c'est un principe, c'est un grand principe mais, au-delà de ce principe, il y a également une réalité opérationnelle qui s'inscrit dans ce cadre de compatibilité.*

[...]

*Mais, en bref, juste pour qu'on se souviene, ça impliquerait, justement, deux registres comptables distincts, un suivi distinct pour chaque immobilisation tout au long de la durée de vie de chacune de ces immobilisations. Pour HQT, on*

---

<sup>30</sup> Pièce [B-0025](#), p. 4.

<sup>31</sup> Pièces [B-0025](#), p. 5 et [B-0030](#), p. 17.

parle d'environ mille (1000) immobilisations, donc on comprend que ça nécessite quand même certaines ressources pour pouvoir faire ce travail de suivi.

Pour HQD le problème est autre. C'est qu'on a beaucoup, justement... on a beaucoup, justement, d'immobilisations de masse chez HQD, donc rendant encore plus difficile ces suivis. Puis ça c'est sans compter toute la question, justement, de la conciliation qui est nécessaire par la suite pour... la conciliation entre les états financiers statutaires et réglementaires qui vont devoir être nécessaires tant et aussi longtemps que, justement, il y aura ces deux registres.

Donc, je vous le disais, une application au premier (1<sup>er</sup>) janvier deux mille dix-sept (2017), ça demeure l'approche la plus simple d'application, la plus efficace et qui s'insère le mieux dans l'optique d'allégement réglementaire. Et qui permet... qui permet, justement, de rencontrer un principe que la Régie a reconnu à différentes reprises dans différentes décisions, c'est-à-dire la compatibilité des méthodes comptables utilisées aux fins réglementaires et statutaires.

Un autre élément de contexte particulier. Un autre élément, justement, de contexte particulier qui est important et dont la Régie doit véritablement tenir compte ici. C'est qu'une adoption au premier (1<sup>er</sup>) janvier deux mille dix-sept (2017) est à l'avantage de la clientèle. On s'entend, ce n'est pas... c'est un élément important, c'est élément quand même majeur du dossier. C'est à l'avantage de la clientèle. Donc, le Transporteur et le Distributeur soumettent que la Régie, justement, dans l'analyse d'une demande qui peut sembler avoir un caractère de rétroactivité doit pouvoir faire preuve de la souplesse nécessaire afin de tenir compte des circonstances propres à chaque dossier.

Ici, c'est une circonstance très importante justement, ce crédit qui est remis à la clientèle et la Régie doit en tenir compte et doit avoir la souplesse nécessaire justement dans le cadre de l'appréciation de sa juridiction ainsi que de sa discrétion pour pouvoir tenir compte d'un élément aussi important »<sup>32</sup>. [nous soulignons]

[72] La Demanderesse soumet donc que les faits particuliers du dossier, pris dans leur ensemble, devraient être considérés par la Régie dans le cadre de l'exercice de sa discrétion pour l'application des modifications à l'ASC 715 au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

---

<sup>32</sup> Pièce [A-0027](#), p. 17 à 20.

### ***Position de l'AQCIE-CIFQ***

[73] L'AQCIE-CIFQ est d'avis que, dans le cas où il est constaté que toutes les parties prenantes ont avantage à ce qu'une décision soit applicable à une période antérieure, il va de soi qu'il doit y avoir exception au principe de non-rétroactivité<sup>33</sup>.

[74] L'intervenant invite la Régie à constater, en exerçant la conciliation prévue à l'article 5 de la Loi, que l'application anticipée est dans l'intérêt de l'ensemble des participants et qu'elle n'entraîne pas de préjudice. Il demande de permettre une exception au principe de non-rétroactivité tarifaire sur cette base.

[75] En plaidoirie, l'AQCIE-CIFQ tient à distinguer sa position de celle de la Demanderesse en faisant valoir son opposition aux motifs invoqués par cette dernière à l'égard du principe de non-rétroactivité.

[76] L'intervenant ne partage pas l'avis de la Demanderesse selon lequel il y a lieu d'assimiler les circonstances de la Demande à celles qui se sont présentées dans le dossier R-4003-2017, où la Régie a autorisé l'application rétroactive au motif que l'entreprise visée avait dû faire face à « *une circonstance exceptionnelle, imprévisible et hors du contrôle* »<sup>34</sup>. Pour l'intervenant, ces critères, assimilables à une force majeure, ne sont pas satisfaits.

[77] L'AQCIE-CIFQ convient que le FASB a mis en place des mesures transitoires pour l'application des modifications à l'ASC 715 à une date antérieure à celle de la publication officielle des modifications à la norme. Il est cependant d'avis que la décision de se prévaloir de ces dispositions a été prise délibérément par Hydro-Québec. Selon l'intervenant, la Demanderesse, dans ses activités règlementées, ne peut invoquer le « *fait du prince* » à l'égard d'une décision prise par Hydro-Québec.

[78] L'intervenant considère ainsi que les impacts opérationnels pour maintenir deux registres comptables, règlementaire et statutaire, et l'enjeu de compatibilité des méthodes comptables proviennent d'une situation qu'Hydro-Québec a elle-même créée. Il conclut

---

<sup>33</sup> Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0010](#), p. 9, par. 29.

<sup>34</sup> Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0010](#), p. 5, par. 17, citant le paragraphe 26 de la décision D-2017-062.

que le contexte de la demande ne saurait constituer un « *cas exceptionnel* » donnant ouverture à une application rétroactive<sup>35</sup>.

[79] L'AQCIE-CIFQ appuie sa position en soumettant que si l'application anticipée avait eu comme effet de hausser les revenus requis de 2017 et de récupérer un manque à gagner pour une année dont les tarifs étaient fixés, l'application anticipée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ne pourrait être justifiée au niveau règlementaire. L'intervenant en conclut donc que, puisque le principe de non-rétroactivité vient prémunir d'une telle situation, il voyait une restriction importante à appuyer la Demande, telle que motivée<sup>36</sup>.

[80] Selon l'AQCIE-CIFQ, le principe de non-rétroactivité vise à « *protéger la sécurité et l'équité* ». L'intervenant est d'avis que personne n'est pénalisé par l'effet d'une telle application anticipée<sup>37</sup>, qui est dans l'intérêt de l'ensemble des participants et n'entraîne aucun préjudice.

### ***Opinion de la Régie***

[81] La détermination, par la Régie, de la date d'application des modifications à l'ASC 715 est un enjeu particulier au présent dossier. En l'espèce, la Régie doit décider si ces modifications doivent prendre effet de façon anticipée au 1<sup>er</sup> janvier 2017, tel que demandé, le 7 juillet 2017 par l'application de l'ordonnance de sauvegarde émise dans sa décision D-2017-075 ou encore le 1<sup>er</sup> janvier 2018. La Demande soulève l'enjeu de la non-rétroactivité des tarifs.

[82] La Régie s'est prononcée à plusieurs reprises sur cet enjeu. En effet, depuis sa décision D-2000-222<sup>38</sup>, elle a maintes fois mentionné que le pouvoir tarifaire qui lui est dévolu par la Loi est issu d'un système positif d'approbation, au sens de la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Bell Canada c. Canada (CRTC)*<sup>39</sup>, lequel est de nature exclusivement prospective. Ce système ne permet pas de rendre des ordonnances applicables à des périodes antérieures à la décision finale elle-même, puisqu'elle serait de nature rétroactive.

---

<sup>35</sup> Pièces [C-AQCIE-CIFQ-0010](#), p. 5, par. 18, et [A-0027](#), p. 35 à 37.

<sup>36</sup> Pièce [A-0027](#), p. 37 à 39.

<sup>37</sup> Pièce [A-0027](#), p. 38.

<sup>38</sup> Décision [D-2000-222](#), p. 14 à 18.

<sup>39</sup> [1989] 1 R.C.S. 1722.

[83] Par ailleurs, la Cour suprême du Canada a également reconnu le recours à certains outils règlementaires. Dans un premier temps, un tribunal peut rendre une ordonnance provisoire<sup>40</sup>, laquelle est susceptible d'être confirmée ou modifiée par la décision finale et qui prendra effet à la date où elle a été rendue. Dans un second temps, un compte d'écart<sup>41</sup> peut être créé, afin de capter les écarts entre les coûts réels et ceux prévus de façon prospective ou pour considérer les effets tarifaires de changements intervenus en cours d'année qui ne pouvaient être prévus lors de la fixation des tarifs.

[84] La Régie a recours de façon régulière à ces outils règlementaires et les applique en fonction des caractéristiques particulières de chaque dossier, de façon à préserver le caractère prospectif de ses décisions.

[85] En l'espèce, la Régie s'est prévalué d'un de ces outils règlementaires dans le présent dossier en rendant sa décision D-2017-075, par laquelle elle fixe minimalement, par ordonnance provisoire, la date d'approbation de la Demande et de l'application prospective des modifications au 7 juillet 2017.

[86] Également, certaines exceptions au principe de la non-rétroactivité tarifaire ont été énoncées par les tribunaux. Par exemple :

- s'il est établi que l'entité règlementée a commis une faute ou a volontairement omis de divulguer des informations;
- si la décision finale sur les tarifs est nulle;
- s'il est établi qu'une circonstance exceptionnelle, un événement externe au régime règlementaire ou hors du contrôle de l'entité règlementée survient (cas de force majeure ou de conditions climatiques extrêmes).

[87] Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie a également rendu quelques décisions où elle a dérogé au principe de non-rétroactivité tarifaire pour des circonstances extraordinaires et exceptionnelles.

[88] Dans sa décision D-2017-062<sup>42</sup>, à laquelle la Demanderesse réfère, la Régie a retenu que les inondations survenues dans la Ville de Gatineau constituaient une

---

<sup>40</sup> *Bell Canada c. Canada (CRTC)*, [1989] 1 R.C.S. p. 1752 à 1760.

<sup>41</sup> *Bell Canada c. Bell Aliant*, [2009] 2 R.C.S. p. 764.

<sup>42</sup> Décision [D-2017-062](#), p. 9, par. 26.

circonstance exceptionnelle, imprévisible et hors du contrôle de Gazifère Inc. pour laquelle il était justifié d'écarter le principe de non-rétroactivité tarifaire et d'autoriser la création d'un compte d'écarts prenant effet antérieurement à la date de la demande.

[89] Dans sa décision D-2014-164<sup>43</sup>, la Régie a fait une exception au principe de non-rétroactivité des tarifs en raison du contexte particulier et exceptionnel du projet de lecture à distance, de la durée relativement courte d'application, du faible nombre de clients visés et du fait qu'aucun intervenant ne s'y opposait.

[90] Sans remettre en question le principe de non-rétroactivité tarifaire, la Régie constate qu'il y a dans le présent dossier un contexte particulier et soutenu par des éléments de preuve déterminants qui sont favorables à l'application, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, des modifications à l'ASC 715.

[91] La Régie reconnaît que l'application des dispositions transitoires, adoptées par le FASB, à la situation d'Hydro-Québec revêt un caractère spécifique, soit une date d'adoption anticipée des modifications qui est antérieure à la date de publication officielle des modifications à la norme.

[92] Elle considère également que le caractère particulier des modifications à l'ASC 715, qui prévoient la non-capitalisation des autres composantes des ASF, est déterminant, particulièrement pour l'établissement des taux de prestation. La Régie constate que le maintien des registres comptables distincts, pour permettre l'autorisation prospective de la Demande, impliquerait une conséquence opérationnelle importante, complexe et persistante dans le temps.

[93] La Régie retient du témoignage de la Demanderesse que l'impact opérationnel important de la mise en application de la norme pour les unités règlementées à une date autre que celle du 1<sup>er</sup> janvier 2017, ainsi que l'obligation y associée de tenir des registres distincts pour toutes les immobilisations visées, pour la durée de vie de chaque immobilisation ou classe d'actifs ou actifs de masse, est un facteur important et particulier au dossier.

[94] Plus précisément, elle comprend que si les modifications à l'ASC 715 étaient appliquées à des dates différentes pour les registres comptables réglementaire et

---

<sup>43</sup> Décision [D-2014-164](#), p. 17 et 18.

statutaire, cette situation impliquerait des taux de prestation différents imputés aux charges et aux immobilisations. Elle comprend également que, du point de vue opérationnel, un changement des taux de prestation est plus complexe qu'un changement dans l'établissement de la charge d'amortissement<sup>44</sup>.

[95] La complexité opérationnelle qui serait occasionnée par l'autorisation d'une date d'application des modifications qui ne serait pas le 1<sup>er</sup> janvier 2017 amènerait d'importantes conséquences que la Régie juge indésirables.

[96] À l'instar de la Demanderesse, la Régie considère que ces impacts opérationnels impliqueraient une augmentation des risques d'erreurs, une lourdeur administrative, des difficultés et une complexité accrue des rendre-comptes.

[97] Enfin, la Régie rappelle également qu'elle a historiquement accepté la compatibilité des méthodes comptables, dès sa décision D-2010-020<sup>45</sup>, où elle mentionnait :

*« [53] La Régie considère important de poursuivre la ligne directrice établie dans ses décisions antérieures et de maintenir, comme assise première, la compatibilité des méthodes comptables utilisées pour la fixation des tarifs avec les conventions comptables reconnues. Toutefois, en conformité avec les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la Loi, des adaptations ou modifications de ces règles peuvent être retenues par la Régie si elle le juge nécessaire aux fins d'établir des tarifs justes et raisonnables ».*

[98] Finalement, la Régie considère l'importance des éléments contextuels spécifiques du dossier. Elle constate de la preuve que l'application anticipée est bénéfique pour l'ensemble des participants et qu'elle représente une diminution du revenu requis règlementaire. Au surplus, la Régie retient que l'AQCIE-CIFQ est favorable à l'application des modifications à l'ASC 715 au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

[99] Les circonstances exceptionnelles présentes en l'instance et l'appréciation que fait la Régie des effets néfastes futurs, notamment sur les plans financier et opérationnel de ne pas autoriser la Demande, l'amènent à conclure qu'il est dans l'intérêt public de l'autoriser.

---

<sup>44</sup> Pièce [A-0023](#), p. 37.

<sup>45</sup> Décision [D-2010-020](#), p. 14.

[100] Conséquemment, la Régie autorise l'application des modifications à l'ASC 715 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## 6. DEMANDE DE CRÉATION DE DEUX COMPTES D'ÉCARTS

[101] Le Transporteur et le Distributeur indiquent que les impacts des modifications à l'ASC 715 n'ayant pu être pris en compte dans leurs revenus requis respectifs reconnus pour l'année 2017, ils demandent chacun la création d'un compte d'écart hors base de tarification, pour y comptabiliser ces impacts ainsi que les intérêts associés, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

[102] Le tableau 2 présente le solde du compte d'écart proposé par le Transporteur, au montant de -39,9 M\$. Ces écarts sont constatés entre les données du revenu requis 2017, ajustées des modifications de l'ASC 715, et celles reconnues dans la décision D-2017-021.

**TABLEAU 2**  
**SOLDE DU COMPTE D'ÉCARTS DU TRANSPORTEUR POUR L'ANNÉE 2017**  
**RELATIF AUX MODIFICATIONS À L'ASC 715**

Composantes du coût des ASF (en M\$)	Coût de retraite	Autres régimes	Total
Coût des services rendus			
Masse salariale	53,3	(9,8)	43,5
Charges de services partagés	23,6	(4,1)	19,5
Coûts capitalisés	(13,1)	2,4	(10,7)
Frais corporatifs	3,1	(0,6)	2,5
	66,9	(12,1)	54,8
Autres composantes du coût des ASF	(115,9)	21,2	(94,7)
<b>Solde à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017</b>	<b>(49,0)</b>	<b>9,1</b>	<b>(39,9)</b>

Source : Pièce [B-0025](#), p. 11, tableau R-2.4 révisé.

[103] Le tableau 3 présente le solde du compte d'écart proposé par le Distributeur, au montant de -2,4 M\$. Ces écarts sont constatés entre les données du revenu requis 2017, ajustées des modifications de l'ASC 715, et celles reconnues dans la décision D-2017-022.

**TABLEAU 3**  
**SOLDE DU COMPTE D'ÉCARTS DU DISTRIBUTEUR POUR L'ANNÉE 2017**  
**RELATIF AUX MODIFICATIONS À L'ASC 715**

Composantes du coût des ASF (en M\$)	Coût de retraite	Autres régimes	Total
Coût des services rendus			
Masse salariale	84,9	(15,6)	69,3
Charges de services partagés	34,6	(6,1)	28,5
Coûts capitalisés	(24,5)	4,5	(20,0)
Frais corporatifs	2,9	(0,5)	2,4
	97,9	(17,7)	80,2
Autres composantes du coût des ASF	(101,2)	18,6	(82,6)
<b>Solde à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017</b>	<b>(3,3)</b>	<b>0,9</b>	<b>(2,4)</b>

Source : Pièce [B-0025](#), p. 11, tableau R-2.4 révisé.

[104] Considérant les dispositions de la présente décision, la Régie juge qu'il est adéquat de créer des comptes d'écart pour l'année 2017, afin que ces sommes retournent aux consommateurs.

[105] **La Régie autorise le Transporteur à créer un compte d'écart hors base de tarification et portant intérêts, afin d'y comptabiliser les impacts de l'adoption des modifications à l'ASC 715 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

[106] **La Régie autorise le Distributeur à créer un compte d'écart hors base de tarification et portant intérêts, afin d'y comptabiliser les impacts de l'adoption des modifications à l'ASC 715 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

[107] Dans sa décision D-2017-075<sup>46</sup>, la Régie mentionne qu'elle ne se prononcera pas sur les modalités de disposition des soldes de ces deux comptes d'écart qui seront déterminées respectivement dans les dossiers tarifaires 2018 du Transporteur (R-4012-2017) et 2018-2019 du Distributeur (R-4011-2017).

<sup>46</sup> Décision [D-2017-075](#), p. 7, par. 22.

[108] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** la demande du Transporteur et du Distributeur;

**APPROUVE**, pour le Transporteur et le Distributeur, les modifications aux méthodes comptables découlant des modifications à l'ASC 715 et les **AUTORISE** à appliquer l'ensemble des modifications approuvées par la présente décision à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017;

**AUTORISE** le Transporteur à créer un compte d'écarts hors base de tarification et portant intérêts, afin d'y comptabiliser les impacts de l'adoption des modifications à l'ASC 715 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017;

**AUTORISE** le Distributeur à créer un compte d'écarts hors base de tarification et portant intérêts, afin d'y comptabiliser les impacts de l'adoption des modifications à l'ASC 715 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017;

**ORDONNE** au Transporteur et au Distributeur de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Louise Pelletier  
Régisseur

Louise Rozon  
Régisseur

Simon Turmel  
Régisseur

**Représentants :**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;  
Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette et M<sup>e</sup> Simon Turmel.**